PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2025**
**portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009137 en application**
**de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-09137 relative à un projet de premier boisement d'environ 9 ha sur la commune de Fauillet (47);

**Considérant la nature du projet** qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de Peuplier, d'Acacia et de Chêne d'environ 9 ha d'un seul tenant autour d'une habitation, faisant suite à l'arrêt d'exploitation de terrains agricoles ;

Étant précisé que l'emprise du projet comprend les dix parcelles suivantes : F363, F937, F939, F211, F204, F205, F203, F935, F202, F201 ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à 150 m du cours d'eau « *Le Tolzac* » affluent de la Garonne,
- à 550 m d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) « *Garonne et Section du Lot* »,
- à 500 m du site Natura 2000 « *La Garonne* » (FR7200700),
- à 500 m du fleuve « *La Garonne* »,
- dans une zone probablement humide et sujette aux débordements de nappe,
- accolé à un linéaire boisé retranscrit dans le PLU en vigueur,
- accolé à une trame bleue répertoriée dans le PLU en vigueur,
- à 440 m d'un espace boisé classé,
- à 955 m d'une ZNIEFF de type I « *Frayeres à esturgeons de la Garonne* »,
- au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation approuvé en 2010 de la commune de Fauillet (47),

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- en zone de Répartition des Eaux,
- au sein du SAGE *« Vallée Garonne »,*
- sujet à l'exposition moyenne à l'aléa retrait et gonflement des argiles,
- à proximité du réseau de transport de gaz présent au nord-ouest des parcelles ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** que le pétitionnaire signale des sensibilités environnementales particulières (Site Natura 2000, Arrêté de protection de Biotope, ZNIEFF…) à proximité de son projet ; que les parcelles sont accolées à des zones faisant l'objet d'un référencement en tant qu'élément paysager à préserver et de trame écologique au sein du PLU de la commune de Fauillet (47) ;

Étant précisé qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- que le projet prévoit la préservation maximale d'arbres ;
- que le projet prévoit une zone tampon entre le cours d'eau, les ripisylves, les fossés et la plantation ;
- que le pétitionnaire privilégiera les travaux sur sol ressuyé ou sec pour éviter les ornières et le tassement ;
- que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte le DOCOB en vigueur ;
- que le pétitionnaire s'engage à respecter le seuil des 3ha maximum de plantation d'un seul tenant par cultivar ;

Étant précisé que l'ensemble du projet est potentiellement en zone humide ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des

paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (30 mètres) ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 9 ha sur la commune de Fauillet (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 23 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

**Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires